



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2022-167

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-10-14-00002 - Arrêté du 14 octobre 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone n°1 Bresle (8 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-14-00002

Arrêté du 14 octobre 2022 constatant le  
franchissement du seuil d'alerte renforcée  
sécheresse et prescrivant les mesures  
coordonnées de surveillance, de limitation et  
d'interdiction des usages de l'eau dans la zone  
n°1 Bresle



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Mission d'animation de la  
délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par Guy RENAUDIÉ  
Tél. : 02 76 78 33 91  
Mél : ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr

**14 OCT. 2022**

**Arrêté du**

**constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone n° 1 Bresle**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 constatant le franchissement du seuil de crise sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone n° 1 Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de la Bresle à Ponts-et-Marais dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 16 au 30 septembre 2022, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée et supérieures à la valeur correspondant au seuil de crise, telles que définies à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 susvisé ;

que cette situation était similaire dans le bulletin d'étiage établi sur la période du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2022 ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 1 correspondant au bassin versant de la Bresle pour préserver la ressource en eau ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 1 Bresle, telle que définie dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités, aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

### Article 2 -

#### Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité. Les récupérateurs d'eau de pluie ne constituent pas un dispositif économiseur d'eau en période de sécheresse.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 8 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté les remplissages sans pompe en zone de marnage

## Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction sauf "greens et départs" entre 20 h et 10 h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Réduction de la consommation d'eau journalière de 20 % par rapport à la consommation moyenne journalière
ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. <sup>1</sup>

## Rejet dans le milieu

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Travaux en cours d'eau (y compris le faucardage*)	Interdiction sauf travaux d'urgence pour les biens et les personnes et la restauration des milieux aquatiques. Autorisation préalable de la police de l'eau.
Stations d'épuration urbaines et collecteurs d'eaux pluviales	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et seront décalés si possible jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumise à autorisation (sous conditions de dé-chloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement)
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et seront décalés si possible jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

(\*) fauchage des végétaux

## Gestion des ouvrages hydrauliques

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les cours d'eau ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

<sup>1</sup> L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

### - Usages agricoles

Aucune restriction ne sera appliquée à l'abreuvement des animaux.

Les mesures du tableau suivant s'appliquent quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable).

<b>Irrigation</b>	<b>Techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte, récupération d'eau...)</b>	<b>Alerte renforcée</b>
Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales	avec	Interdite entre 11 heures et 16 heures sauf dérogation
	sans	
Autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs)	avec	Interdite sauf dérogation
	sans	

Les dérogations seront analysées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

### - Activités nautiques

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère. Elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de cours d'eau particulièrement vulnérables.

Toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée, sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu, des efforts faits par le demandeur pour limiter son impact sur les zones sensibles et un encadrement par des moniteurs diplômés.

### - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur la zone d'alerte concernée. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé (ARS) et de la délégation interservices de l'eau et de la nature (DISEN).

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêt préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

**Article 3** - Quel qu'en soit l'objet, les demandes de dérogation sont à adresser à :

[ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr) et [ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr)

Les formulaires de demande sont mis en ligne à l'adresse internet suivante :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Protection-des-milieux-aquatiques/Secheresse/>

**Article 4** - Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires auront libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour effectuer des missions de contrôle des prescriptions.

**Article 5** - Sans préjudice des autres infractions pouvant être relevées, l'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

L'article L173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

**Article 6** - Cet arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2022.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise définie par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 susvisé constatant le franchissement du seuil de crise sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone n° 1 Bresle, est abrogé.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Il sera mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Protection-des-milieux-aquatiques/Secheresse/>

Un avis sera adressé pour affichage à titre informatif au maire de chaque commune citée à l'annexe 1.



**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de la protection des populations et les maires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ainsi qu'aux membres du comité de suivi de la ressource en eau.

Fait à Rouen, le **14 OCT. 2022**

Le préfet,  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**La secrétaire générale**



**Béatrice STEFFAN**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 1 :**

<b>NOM COMMUNE</b>	<b>ZONE</b>
AUBEGUIMONT	1
AUMALE	1
BAROMESNIL	1
BAZINVAL	1
BLANGY-SUR-BRESLE	1
CAMPNEUSEVILLE	1
CONTEVILLE	1
CRQUIERS	1
ELLECOURT	1
ETALONDES	1
EU	1
GUERVILLE	1
HAUDRICOURT	1
HODENG-AU-BOSC	1
ILLOIS	1
INCHEVILLE	1
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	1
LONGROY	1
MARQUES	1
MELLEVILLE	1
LE MESNIL-RÉAUME	1
MILLEBOSC	1
MONCHAUX-SORENG	1
MONCHY-SUR-EU	1
NESLE-NORMANDEUSE	1
NULLEMONT	1
PIERRECOURT	1
PONTS-ET-MARAIS	1
REALCAMP	1
RICHEMONT	1
RIEUX	1
MORIENNE	1
SAINT-MARTIN-AU-BOSC	1
SAINT-PIERRE-EN-VAL	1
SAINT-REMY-BOSCROCOURT	1
LE TREPORT	1
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	1

